
Projet de décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif aux lettres de relief des laps de temps, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Projet de décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif aux lettres de relief des laps de temps, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 517-518;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37813_t1_0517_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Opposition à cet arrêt dans laquelle les moyens déduits étaient les motifs même du parlement de Besançon sur l'examen desquels l'arrêt de cassation était intervenu. Le peu de confiance qu'avait l'opposant dans les causes de son opposition, lui rendit nécessaire la *protection* d'une abbesse de Montigny-les-Vesoul, dont les parents étaient puissants au conseil. Cette femme quitte la *grille* et les *religieuses* qui étaient confiées à ses soins maternels; elle arrive à Paris et le conseil juge qu'il l'a mal jugé par son premier arrêt (1).

Vinot abattu par la perte de son procès, ne vit dans l'arrêt que l'effet du *caprice suprême*. Il avait la voie de la requête civile contre l'arrêt du parlement de Besançon, et de la cassation contre celui du conseil; mais il voyait beaucoup d'inconvénients à revenir par devant les mêmes juges : on lui conseilla d'attendre qu'il se fit quelque changement dans les chambres avant de représenter sa cause.

En 1782, Vinot sollicitait des lettres de relief de laps de temps, à l'effet de se pourvoir en requête civile ou en cassation; mais une plainte rendue contre lui par son adversaire à cette époque, le fit condamner par contumace au dernier supplice et il fut exécuté en effigie. Vinot s'empressa de se présenter pour purger sa contumace et quoiqu'il n'y eût (suivant lui), aucune preuve dont ses ennemis pussent tirer avantage, il voulut détruire jusqu'au plus léger soupçon; et pour y parvenir, il posa dans son interrogatoire, ainsi que par requête, les faits justificatifs d'où devait résulter sa pleine et entière innocence.

Les premiers juges eu ordonnèrent la preuve; mais le procureur général du ci-devant parlement de Besançon se rendit, appelant à *minima* de cette sentence préparatoire, et au lieu de juger l'incident, on prononça tout à la fois sur le fonds. Vinot fut condamné aux galères pour *les cas résultants du procès*. Jeté dans une basse-fosse depuis son emprisonnement, chargé de trente livres de fer, et réduit sur la paille au pain et à l'eau, il était épuisé par la maladie et dévoré par toutes les horreurs de la misère; il n'avait plus la force de soutenir ses fers, il fallut le porter et l'asseoir sur *la sellette*. Pendant deux heures, il se vit condamné à *mort*, mais ses juges commuèrent la peine en celle de *galères perpétuelles*.

Replongé dans son cachot, il attendait le moment où il serait traîné aux galères à Brest. Tous ses camarades d'infortune furent marqués avec un fer *long d'un pouce et demi*; mais Vinot fut distingué, il fut marqué avec un fer *long de quatre pouces*, portant des lettres italiques :

(1) Ces démarches et le prompt succès dont elles furent couronnées ne surprendront personne; mais elles rappelleront à ceux de nos collègues de l'Assemblée législative qui ont eu l'oreille frappée de l'affaire de *Buscher*, les sollicitations dans les *cours supérieures de ce célèbre capucin*, le R. P. Aimé de Lamballe, qui de tous les capucins était le premier parvenu au grade de *général de l'ordre entier des capucins*, et devant lequel s'ouvraient les deux battants de la porte royale.

Les Parlements ne croyaient pas que les *humbles servantes et serviteurs de Dieu* pussent venir à Paris pour demander une injustice; on croyait, au contraire, qu'ils faisaient ces voyages dans des vues d'équité, et, en même temps, pour se délasser des fatigues de leur état.

il atteste que le procureur général le fit faire exprès.

On ne le laissa pas conduire avec les autres condamnés, des prisons du palais à celles ci-devant *royales*, pour y prendre la chaîne, il fut accompagné du curé de la paroisse des prisons, comme s'il eût été destiné à l'échafaud.

Vinot était depuis sept ans aux galères, lorsque la Révolution lui ouvrit la voie de réclamer contre le jugement criminel dont il s'agit. Bientôt, sa voix fut entendue; et jouissant du droit de revision accordé par le décret du 19 août 1792, il obtint au tribunal du district de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône, en date du 11 juillet dernier, un jugement qui *le décharge de l'accusation portée contre lui*, et l'autorise à donner à ce jugement toute la publicité qu'il jugera convenable.

Si votre comité ne peut vous attester la vérité et l'exactitude des faits exposés par Vinot, il peut vous assurer de l'existence du jugement de revision qui le décharge de l'accusation; *il en a justifié*. En rappelant les temps d'intrigue et de corruption où le tyran laissait descendre le pouvoir arbitraire jusque dans les mains des derniers de ses agents, on ne trouvera rien d'in vraisemblable dans la pétition de Vinot. Sa détention dans les prisons de Besançon et sept années de galères ne lui ont pas permis d'obtenir des lettres de relief de laps de temps; et si la loi pouvait le voir d'un œil assez indifférent pour ne pas lui permettre de se pourvoir, il n'aurait pas moins le bonheur de jouir de la liberté, mais il aurait aussi le désespoir de traîner son existence dans la misère la plus profonde, et de voir son calomniateur jouir légalement du bien dont il l'a dépouillé.

Citoyens, Vinot n'est pas le seul qui mérite votre justice. Elles sont malheureusement en grand nombre, les victimes de l'ancien régime!

Votre comité a cru juste de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

Art. 1^{er}.

« Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugements criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque par l'effet de la revision, il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugements en dernier ressort, ou du conseil, rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné ou sa détention l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter et obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, et s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre sa mise en liberté ou son jugement d'absolution et l'installation du tribunal.

Art. 2.

« La requête présentée au tribunal de cassation dans les cas prévus par l'article 1^{er}, sera portée à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile.

Art. 3.

« Lorsque le tribunal de cassation déclarera

qu'ils doivent être admis en requête civile. il renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1792 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera sur la requête civile. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines [ENLART, rapporteur (1)], sur la pétition des propriétaires et fermiers de Mollière et reneclôtures du Marquenterre,

« Considérant que les lais et relais de la mer font partie des propriétés nationales, dans lesquelles les communes n'ont aucun droit de s'immiscer;

« Annule toute entreprise ou partage qui pourrait avoir été fait par les habitants de Quent, Saint-Quentin et Saint-Firmin, des terrains reneclots provenant des lais et relais de la mer;

« Maintient provisoirement les concessionnaires et fermiers de ces biens dans la jouissance qu'ils en ont;

« Et renvoie ladite pétition et pièces jointes aux comités réunis d'agriculture et des domaines, pour faire un prompt rapport sur le mode de vérifier la légitimité des concessions dont il s'agit, de s'opposer aux entreprises des communes sur cet objet, et d'utiliser les nouvelles propriétés nationales que les eaux de la mer laissent journellement à découvert (2). »

Les citoyens républicains de la commune de Noyon offrent à la nation : 1° un tonneau, marqué n° 1, contenant 151 livres de galons d'or fin, et 53 livres de galons d'argent fin; 2° un tonneau, marqué n° 2, contenant 310 livres d'étoffes en or fin; 3° un autre tonneau, marqué n° 3, contenant 256 livres d'étoffes en or fin; 4° un autre tonneau, marqué n° 4, contenant 30 livres d'étoffes en argent fin; 5° un autre tonneau, marqué n° 5, contenant 133 marcs 3 onces 7 gros en matières d'or et d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de la commune de Noyon (4).

Les maire et officiers municipaux de la commune de Noyon, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Noyon, ce 6 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible et impérissable.

« Nous vous adressons, citoyens, par la messagerie, et sous l'inspection et surveillance

du citoyen Parisot, commissaire de notre commune, nommé à cet effet par délibération du..... les objets rapportés au procès-verbal dressé le 5 nivôse et dont le détail est ci-après :

« 1° Un tonneau marqué n° 1 contenant 151 livres de galon d'or fin et 53 livres de galons d'argent fin;

« 2° Un autre tonneau marqué n° 2, contenant 210 livres d'étoffes en or fin;

« 3° Un autre tonneau marqué n° 2 (*sic*) contenant 256 livres d'étoffes en or fin;

« 4° Un autre tonneau marqué n° 4 contenant 30 livres d'étoffes en argent fin;

« 5° Un autre tonneau marqué n° 5, contenant 133 marcs 3 onces 7 gros en matières d'or et d'argent.

« Lesquels objets les citoyens et républicains de la commune de Noyon offrent à la nation.

« Salut et fraternité.

« « HENZAURÉ, officier municipal; DAUTIER, officier municipal. »

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances [ENLART, rapporteur (1)], sur la réclamation des accusateurs militaires et officiers de police de l'armée, interprétant l'article 2 de la loi du 16 août, portant que le traitement des officiers des tribunaux militaires leur sera payé à dater du 1^{er} septembre, et que ceux nommés ou à nommer n'auront droit à ce traitement que du jour où ils sont entrés dans l'exercice de leurs fonctions, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les accusateurs et autres officiers des tribunaux militaires qui ont été nommés avant le 1^{er} septembre dernier, et qui, sur l'ordre du ministre, se sont rendus avant cette époque à l'arrondissement qui leur a été fixé, sont censés être entrés en exercice à compter du jour où ils sont arrivés à leur destination, et recevront leur traitement à compter de ce jour.

Art. 2.

« Les accusateurs et autres officiers des tribunaux militaires qui, après leur nomination et avant de se rendre à leur destination, ont été employés à Paris par le ministre de la guerre, pour faciliter et accélérer l'organisation desdits tribunaux, seront payés à compter du jour où ils se sont rendus aux ordres du ministre (2). »

Le citoyen Ducussot (Delcussot), notaire à Pomeris (Pommevic), district de Valence, déclare à la Convention nationale qu'il renonce, au profit de la République, au remboursement du montant de son office de notaire et à celui de l'office de son père : il annonce qu'il a aussi

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 195.

(3) *Ibid.*

(4) Archives nationales, carton C 287, dossier 867, page 25.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 196.